

B1 Informations sur les États contractants B1

GH GHANA GH

Informations générales

Nom de l'office :	Registrar General's Department (Ghana) Direction générale de l'enregistrement (Ghana)
Siège :	Opposite the Ghana Newsagency Building, Accra, Ghana
Adresse postale :	P.O. Box 118, Accra, Ghana
Téléphone :	(233-21) 666 469, 666 081, 664 691-3
Télécopieur :	(233-21) 662 043, 665 363, 667 609
Courrier électronique :	regengh@ncs.com.gh
Internet :	–
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Oui, par télécopieur
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens ?	Tous types de documents
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas ?	Oui, dans un délai d'un mois à compter de la date de la transmission, si le document transmis est la demande internationale, une feuille de remplacement contenant des corrections ou des modifications apportées à la demande internationale, un pouvoir ou un acte de cession
	Non, seulement sur invitation pour tout autre document
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Oui, à condition que l'entreprise d'acheminement soit DHL, Express Mail Service ou Federal Express
Office récepteur compétent pour les nationaux du Ghana et les personnes qui y sont domiciliées :	Direction générale de l'enregistrement (Ghana), Office de l'ARIPO ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si le Ghana est désigné (ou élu) :	Protection nationale : Direction générale de l'enregistrement (Ghana) (voir la phase nationale) Protection ARIPO : Office de l'ARIPO (voir la phase nationale)
Le Ghana peut-il être élu ?	Oui (lié par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Nationale : Brevets, certificats d'utilité ARIPO : Brevets, modèles d'utilité (un modèle d'utilité peut être demandé au lieu ou en plus d'un brevet ARIPO)

[Suite sur la page suivante]

B1	Informations sur les États contractants	B1
GH	GHANA	GH
	<i>[Suite]</i>	

Dispositions de la législation du Ghana relatives à la recherche de type international :

Article 19.1) de la loi de 1992 sur les brevets (PNDCL 305A)

Protection provisoire à la suite de la publication internationale :

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national :

L'article 26 de la loi de 1992 sur les brevets prévoit que la demande en réparation visée à l'article 59 de ladite loi est recevable en ce qui concerne des actes commis avant la délivrance du brevet mais après la date de la publication internationale en vertu de l'article 21 du PCT, à condition que la publication internationale ait été effectuée en anglais. Lorsque la publication internationale a été effectuée dans une langue autre que l'anglais, les dispositions du paragraphe 1) de l'article visé plus haut s'appliquent, à condition que le déposant ait transmis à l'auteur de l'atteinte à ses droits une traduction en anglais de la publication internationale, mais uniquement à l'égard des actes commis par l'auteur de l'atteinte après réception de cette traduction.

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet ARIPO :

Néant

Informations utiles si le Ghana est désigné (ou élu)

Pour la protection nationale

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si le Ghana est désigné (ou élu) :

Doivent figurer dans la requête

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique ?

Non

Pour un brevet ARIPO – Voir Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (AP) à l'annexe B2